

FICHE n°9 – PROTEGER LES BERGES DES COURS D'EAU ET LA RIPISYLVE

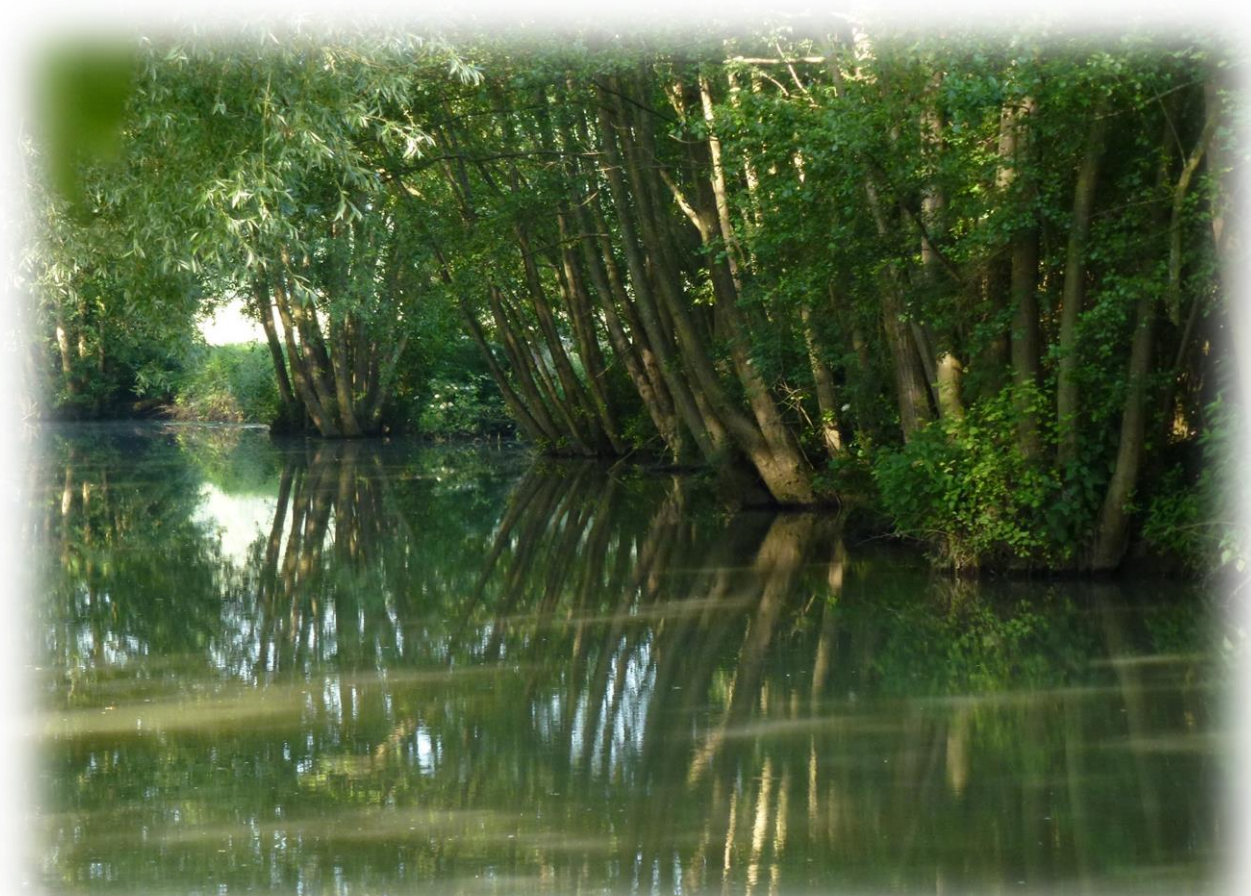
Introduction

Schéma de Cohérence Territoriale

Plan Local d'Urbanisme - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Carte Communale

Tableau de synthèse



© SAGE des Deux Morin – Berges du Grand Morin - Serbonne

Introduction

Cette fiche est dédiée à la protection des berges des cours d'eau et de la ripisylve. Pour ce faire, les documents d'urbanisme doivent permettre cette protection en adoptant une planification territoriale adéquate.

Qu'est-ce qu'une berge et une ripisylve ?

Un **cours d'eau** est constitué d'un lit dans lequel s'écoule un courant d'eau sous l'effet de la gravité en fond de vallée.

Les **berges** se composent de la bande de terre qui borde le cours d'eau constituant un espace transitoire entre le milieu terrestre et aquatique. Elles sont le support de la végétation, des habitats pour la faune et la flore et un secteur d'échange entre le lit mineur et majeur.

La **ripisylve** correspond à la végétation présente sur les berges des cours d'eau ou des plans d'eau : siège d'une biodiversité exceptionnelle. La ripisylve peut se limiter à un **cordon arboré** qui souligne le lit mineur ou être une **forêt alluviale** s'étendant jusque dans le lit majeur. La **bande rivulaire** correspond à une **bande 6 mètres minimum** de part et d'autre des cours d'eau incluant ainsi les berges et la ripisylve.

Les **cours d'eau** sont des systèmes dynamiques dans l'espace et dans le temps réajustant perpétuellement leurs débits. Cet ajustement provoque une **dégradation progressive des berges**.

L'**érosion des berges** est un **phénomène naturel** provoqué par le courant de l'eau qui a pour effet de les rogner.

Afin de **restaurer les berges**, les techniques de **génie végétal** utilisent les **végétaux comme matériaux de base pour la construction d'ouvrage** dont l'objectif est de freiner l'érosion, stabiliser les berges et protéger la ripisylve. Ces méthodes douces sont jugées les moins impactantes sur les milieux environnementaux.

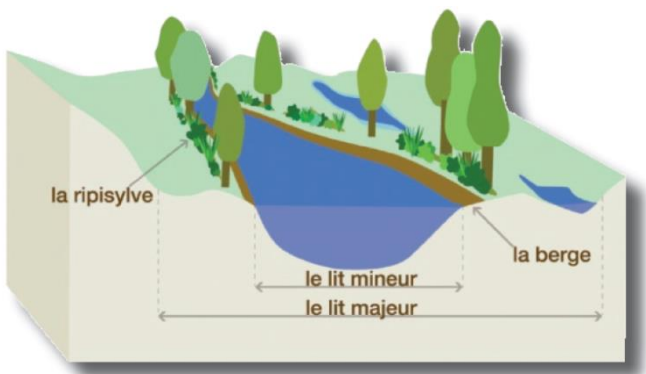


Figure 14 : Schéma d'une berge et sa ripisylve

Rappel des dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et du SAGE des Deux Morin

SDAGE Seine – Normandie 2016 -2021

➤ Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques

Orientation 4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques.

- **Disposition D2.16.** Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons

SAGE des Deux Morin

➤ Enjeu 3 : Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et des milieux associés.

Objectif 3.1 : Préserver et restaurer les zones humides

Orientation 11 : Restaurer le fonctionnement hydromorphologique et les milieux aquatiques

- **Disposition 39 :** Protéger les berges de tout aménagement
- **Disposition 40 :** Entretien et développer la ripisylve
- **Disposition 41 :** Protéger la ripisylve

Pour aller plus loin...

www.eau-seine-normandie.fr
www.riviererhonealpes.org

Pourquoi protéger les berges et la ripisylve ?

Les berges des cours d'eau sont des espaces convoités par les activités humaines et économiques depuis fort longtemps. Les aménagements historiques des cours d'eau sont réalisés dans une optique hydraulique sans intégrer les besoins des écosystèmes. Aujourd'hui ces espaces font l'objet de multiples pressions (urbaines, agricoles, industrielles, anthropiques, etc.) et présentent des dégradations qui perturbent leur fonctionnement physique et écologique. La Commission européenne identifie l'érosion comme la menace principale pesant sur le sol et les berges des cours d'eau. Les berges et la ripisylve doivent alors être protégées afin de prévenir toutes nouvelles altérations.

La protection des berges et de la ripisylve est nécessaire pour atteindre le bon fonctionnement écologique des cours d'eau. Les berges d'un cours sont en interaction permanente avec la ripisylve présente sur le territoire. De ce fait, la protection des berges ne se fait pas sans la protection de la ripisylve.

Le maintien et l'entretien de la ripisylve sur les berges permet de :

- Fournir des habitats privilégiés et diversifiés pour la faune et la flore, des zones de nourriture, de reproduction, des corridors de migration, etc.,
- Dissiper l'énergie du courant en faisant obstacle à l'écoulement des eaux en période de crue,
- Stabiliser les berges grâce au système racinaire des différents végétaux,
- Offrir des zones ombragées sur les rivières ce qui a pour effet de limiter le réchauffement des eaux et la dégradation de la qualité de l'eau,
- Créer « un effet brise vent »,
- Epurer les eaux par captation par le système racinaire des végétaux, des polluants présents dans les eaux de ruissellement,
- Enrichir la variété du paysage,
- Renforcer l'économie locale (exploitation du bois, pêche, etc.).

Facteurs aggravants

Plusieurs facteurs contribuent à la dégradation des berges ou de la ripisylve :

- l'absence de végétation le long du cours d'eau ou la mise à nue des berges entraînant une érosion marquée,

- les effets de l'urbanisation à proximité immédiate des berges,
- les travaux de modification du cours d'eau (recalibrage, endiguement) favorisant l'accélération de la vitesse d'écoulement en période de crue et l'érosion des berges,
- le manque d'entretien de la végétation conduit à l'encombrement du lit du cours d'eau par le développement de ligneux qui peuvent provoquer un désordre fonctionnel (embâcles, débordements accentués),
- le piétinement et l'abreuvement du bétail,
- l'artificialisation des berges,
- les espèces exotiques envahissantes conduisant à une banalisation du milieu et une perte de la fonctionnalité.

Tous ces facteurs sont donc à surveiller pour mener à bien la protection des berges et de sa ripisylve.

Que faire pour protéger les berges et la ripisylve ?

La protection et la restauration des berges et de la ripisylve doivent être intégrées dans les documents d'urbanisme.

La restauration regroupe toutes les interventions nécessaires au bon fonctionnement physique et écologique d'un cours d'eau.

Pour tous projets de restauration des berges et de la ripisylve, les techniques de génie végétal sont à privilégier quand la situation le permet.

Périmètre d'application

Cette fiche s'applique à toutes les collectivités du territoire du SAGE, traversées par un cours d'eau et particulièrement celles où les berges et la ripisylve sont dégradées.

Les berges et la ripisylve sur le bassin du Petit et du Grand Morin

Les berges du bassin du Petit et du Grand Morin présentent un état de détérioration qui nuit à la qualité des habitats aquatiques. La ripisylve est très inégalement répartie sur les berges du territoire du SAGE. La protection et le maintien de la ripisylve doivent être menés sur l'ensemble des collectivités concernées afin de mettre en œuvre une action cohérente à une échelle pertinente. Cependant, des secteurs prioritaires sont identifiés pour des opérations de plantation de la ripisylve notamment au Sud et à l'Est du périmètre, sur le Petit Morin amont et sur l'Aubetin.

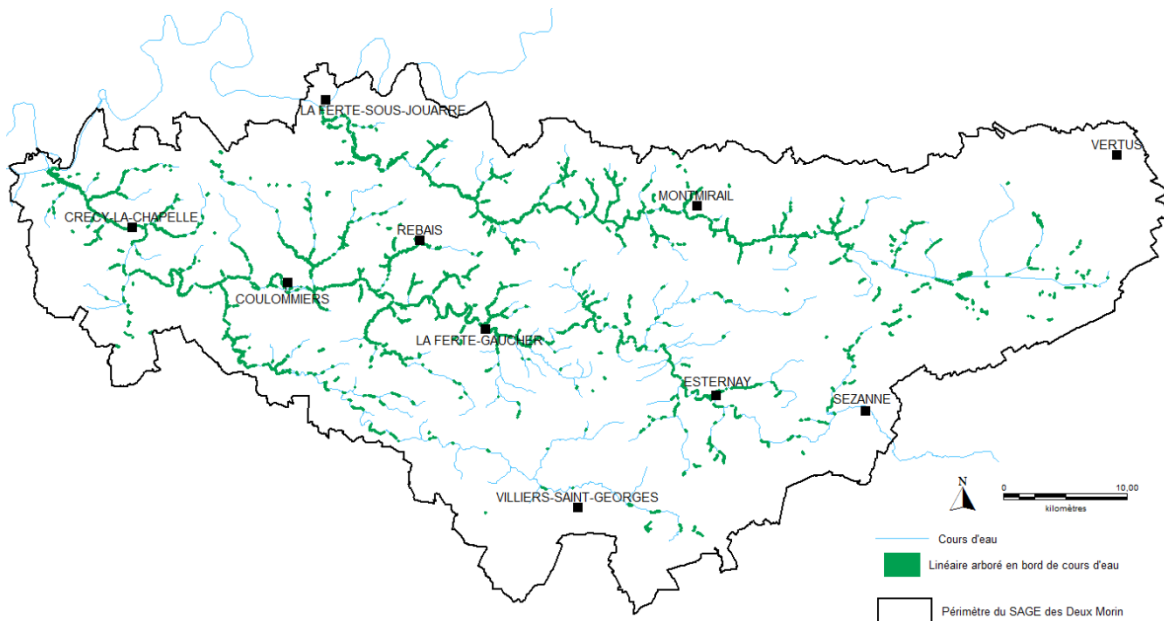


Figure 15 : Carte de la ripisylve présente sur le territoire du SAGE des Deux Morin

D'autres informations sur l'entretien des berges et de la ripisylve

Mission Inter Services de l'Eau de Seine-et-Marne, *Comment entretenir les cours d'eau en milieu agricole*, 2014.

Délégation Régionale du Centre National de la Propriété Forestière Nord Pas-de-Calais Picardie, *Guide pour la restauration des ripisylves*, 2012.

Service Public de Wallonie, Direction générale agriculture, ressources naturelles et environnement, Direction des cours d'eau non navigables, *Guide d'entretien des ripisylves*, 2010.

Syndicat Intercommunal d'assainissement de la Région de Riom, *Guide pratique à l'usage des propriétaires riverains. L'entretien du cours d'eau : ça coule de source !*, 2004.

Paysages législatif et réglementaire

En 2000, la **Directive Cadre sur l'Eau** fixe comme objectif l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau. **L'entretien et la restauration des berges et de la ripisylve doivent y contribuer.**

En 2002, un arrêté précise que les **techniques végétales consistent à implanter des végétaux vivants uniquement, sur l'ensemble de la berge pour la consolider.**

De 2011 à 2020 une **Stratégie Nationale pour la Biodiversité** est lancée pour répondre à la **Convention pour la Diversité Biologique** ratifiée en 1994. **Les berges et la ripisylve en tant que supports de la biodiversité sont à protéger.**

Textes réglementaires

Propriété des berges et devoir d'entretien

Article L.215-2 du CE

Droit d'usage de l'eau

Article R.214-5 du CE

Droit de passage le long des berges

Décret n°60-419 du 25 avril 1960

Article L.465-6 du CE

Article L.2131-2 : Code Général de la Propriété des Personnes

Travaux soumis à la police de l'eau

Article R.214-1 du CE

Entretien régulier des berges

Article L.215-14 et R.214-1 du CE

Protection et destruction des frayères

Article L.432-3 et R.214-1 du CE

Protection de la ripisylve et des forêts alluviales

Article L.311-1 et suivants du CF

Article R.311-1 et suivants du CF

Outils de restauration des berges

- Servitudes d'utilité publique : Article L.211-12 du CE

- Projet d'Intérêt Général : Article L.121-9 du CU

- Droit de Préemption Urbain : Article L.211-1 du CU

Outils de protection des berges et de la ripisylve

- Élément de paysage : Article L151-23 et R151-43 CU

- Espace Boisé Classé : Article L.113-1 et R113-1 du CU

- Emplacement réservé : Article L151-41 et R151-43 du CU

Trame Verte et Bleue

Article L.371-1 du CE

Que dit le règlement du SAGE des Deux Morin sur les berges et la ripisylve ?

Article 4 : Protéger les berges

L'article 4 du règlement du SAGE œuvre pour la protection des berges pour atteindre le bon état écologique des eaux.

Tout nouveau projet de consolidation ou de protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes, soumis à autorisation ou à déclaration, n'est autorisé dans les cas cumulatifs suivants :

– Si le nouveau projet est déclaré d'utilité publique, d'intérêt général, d'urgence, permet l'amélioration de l'hydromorphologie des cours d'eau ou de zones humides ou l'accès à la rivière.

ET

– En cas d'inefficacité des techniques de génie végétal ou génie écologique.

OU

– En cas de création d'abreuvoir aménagé pour le bétail au cours d'eau si l'installation d'abreuvoir prairial est techniquement et économiquement impossible.

Dans la conception des projets susceptibles d'être autorisés des mesures adaptées doivent être définies pour :

– Eviter les impacts sur les berges,

– Réduire ces impacts s'ils ne peuvent être évités,

– Compenser les impacts résiduels en :

Recherchant une équivalence voire un gain écologique,

ET

En cas d'atteinte aux réservoirs biologiques, aux zones de frayères, de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, aux espèces protégées ou aux habitats intégrant le réseau Natura 2000, arrêtés de protection de biotope, Espaces Naturels Sensibles et aux réserves naturelles régionales, la restauration d'habitats doit être intégrée au projet.

ET

Mettant en œuvre ces mesures compensatoires au plus tard dès la fin des travaux.

La pérennité des modalités de suivi et d'entretien doit être assurée avec les effets des mesures de réduction et de compensation.



La protection des berges et de la ripisylve dans le Schéma de Cohérence Territoriale

Rapport de présentation

Le rapport de présentation dresse le portrait du territoire en compilant les données existantes relatives aux berges et à la ripisylve.

Les berges et la ripisylve doivent apparaître dans le rapport de présentation du SCOT car les collectivités doivent les protéger dans leurs décisions en matière d'aménagement.

⚠️ NOTA BENE

La non prise en compte des berges et de la ripisylve dans le rapport de présentation du SCOT est un motif d'incompatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et le SAGE des Deux Morin.

Le diagnostic :

- identifie et cartographie les **cours d'eau et les berges (carte IGN au 1/25000)**,
- **identifie une bande inconstructible de 6 mètres minimum de part et d'autre des berges**. A chaque révision de document d'urbanisme, l'évolution potentielle du lit des cours d'eau est à prendre en compte en réajustant la bande de retrait des 6 mètres minimum,

⚠️ NOTA BENE

La non prise en compte de la bande inconstructible de 6m minimum de part et d'autre des berges est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.

- décrit **l'état écologique des cours d'eau**,
- identifie et cartographie **la ripisylve arborée, arbustive, les obstacles et les secteurs où elle est absente**,
- dresse **l'évolution de la dégradation et de l'artificialisation des berges**,
- identifie **les accès aux cours d'eau**,
- tient compte **des servitudes de marchepied sur les berges des cours d'eau domaniaux**,
- établit des indicateurs de suivi.

⚠️ NOTA BENE

Sur la partie domaniale du Grand Morin (de moulin du Coude à Dammartin sur Tigeaux jusqu'à la confluence avec la Marne), il existe une servitude de marchepied de 3,25m pour la gestion du cours d'eau. Sur cette servitude, les propriétaires riverains ne peuvent pas planter d'arbres ni se clore de haies autrement qu'à une distance de 3,25m.

(Art.L2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques).

Le **porter à connaissance des Services de l'État** est une aide précieuse à la réalisation de ce diagnostic (Art. L.132-1 à 4 du CU).

Le **SCOT doit être compatible avec :**

- le **SDAGE Seine-Normandie 2016-2021**,
- le **SAGE des Deux Morin**.

Le **SCOT doit prendre en compte :**

- le **Schéma Régional de Cohérence Écologique** d'Ile-de-France (2013) et de Champagne Ardenne (2016).

Les berges et la ripisylve doivent apparaître sur une **carte de présentation du territoire**.

Exemple de rédaction – Rapport de présentation

Le SCOT encourage les politiques de protection, de valorisation et de restauration des berges des cours d'eau et de la ripisylve. Le SCOT renvoie aux documents de rang inférieur (les PLU-PLUI, CC) l'obligation de préserver et mettre en valeur le potentiel écologique du bassin hydraulique, dans le respect de la sensibilité des milieux.

Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Le PADD doit inscrire la **protection des berges et de la ripisylve dans le projet politique du SCOT**. La création d'une **orientation spécifique pour la protection des espaces naturels** est recommandée. Les berges et la ripisylve doivent figurer sur la carte de synthèse du PADD.

Les collectivités doivent participer à la préservation des berges et de la ripisylve dans leurs décisions en matière d'aménagement. **L'objectif de protection des berges et de la ripisylve doit être inscrit dans le PADD du SCOT.**

⚠️ NOTA BENE

La non prise en compte de cet objectif dans le PADD du SCOT est un motif d'incompatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et le SAGE des Deux Morin.

Pour une **protection optimale, les berges doivent être préservées de tout aménagement comme le demande la disposition 39 du PAGD du SAGE des Deux Morin**. Pour ce faire, **l'urbanisation doit être orientée en dehors des berges**. L'intégration **des berges et de la ripisylve dans la Trame Verte et Bleue et le réseau de continuités écologiques est fortement conseillée**.

Exemple de rédaction – PADD

Sur l'ensemble du territoire national, l'urbanisation croissante des bassins versants, l'intensification des pratiques agricoles, et le développement des activités économiques ont engendré une imperméabilisation des sols, une augmentation des rejets de polluants, un recul des zones humides et des champs d'expansion de crues, etc. Autant de phénomènes qui impactent la qualité de la ressource et justifient des orientations de préservation pour :

- restaurer et valoriser les milieux aquatiques
 - sécuriser l'alimentation en eau potable au regard de la vulnérabilité de la nappe aux pollutions de surface
 - poursuivre la connaissance des milieux aquatiques.
- De ce fait, les berges et la ripisylve en tant que composantes de la biodiversité communale et de la Trame Verte et Bleue doivent être au cœur du projet territorial de protection des milieux.

Document d'Orientation et d'Objectif

Afin de protéger activement les berges et la ripisylve, le DOO peut suivre les **prescriptions** suivantes ou à défaut les demander aux PLU-PLUI :

- **Classer les berges en zone naturelle ou agricole** dans les PLU-PLUI avec un règlement spécifique et en **zone inconstructible** dans les cartes communales,
- **Instaurer une marge de retrait inconstructible de 6 mètres à partir de la berge,**
- Stopper l'artificialisation **des berges et la dégradation de la ripisylve.**

Exemple de rédaction – DOO

Les PLU-PLUI inscrivent une bande inconstructible de 6 mètres minimum de part et d'autre des berges du cours d'eau. Les constructions génératrices de concentration de polluants ne pourront s'implanter à proximité des cours d'eau. Les abords des mares et des cours d'eau pourront être aménagés dans un objectif récréatif et de mise en valeur paysagère. Les aménagements devront néanmoins préserver les rôles écologiques, hydrauliques et paysagers des milieux aquatiques.

NOTA BENE

Les berges des cours d'eau n'ont pas pour vocation à être aménagées. Tous projets d'aménagement programmés sur les berges impliquant une urbanisation dans une bande de 6 mètres minimum de part et d'autre des cours d'eau est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.

Pour une protection efficace, il est préconisé de respecter les **recommandations** suivantes :

- **Maîtriser le foncier** avec le droit de préemption pour restaurer les berges,
- Permettre la réalisation **d'aménagement touristique et paysager** sur les bordures du cours d'eau,
- Identifier des **secteurs prioritaires pour la restauration de la ripisylve,**

NOTA BENE

Pour toutes les **opérations de restauration** des berges et de la ripisylve il est préconisé de privilégier les **techniques de génie végétal.**

- **Intégrer les berges et la ripisylve dans la Trame Verte et Bleue avec la possibilité pour le PLU-PLUI d'intégrer un sous zonage « TVB ».**

- **Classer les berges et la ripisylve** avec des outils réglementaires tels que :

Éléments de paysage pour valoriser le rôle écologique et hydraulique des berges et de la ripisylve (Art. L151-23 et R151-43 du CU).

NOTA BENE

Pour tout classement en élément de paysage, le SCOT doit demander aux PLU-PLUI un zonage et une réglementation spécifique pour garantir leur protection et notamment une compensation en cas de destruction car toute intervention sur un site classé en tant qu'élément de paysage est soumise uniquement à déclaration.

- **Emplacement réservé** pour toutes les opérations de restauration, de consolidation des berges ou de plantation de la ripisylve (Art. L151-41 et R151-43 du CU).

NOTA BENE

Le classement en Espace Boisé Classé bien qu'offrant une protection forte des berges et de la ripisylve, n'est pas l'outil le plus approprié pour l'entretien de la ripisylve. Toutes les interventions dans un EBC nécessitent une procédure de déclaration/autorisation rendant ainsi plus contraignant l'entretien de ces milieux.

La protection des berges et de la ripisylve dans le Plan Local d'Urbanisme et le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Rapport de présentation

En recueillant toutes les informations sur les cours d'eau, les berges et la ripisylve, le rapport de présentation dresse un portrait du paysage.

Les berges et la ripisylve doivent apparaître dans le rapport de présentation du PLU/PLUI car les collectivités doivent les protéger dans leurs décisions en matière d'aménagement.

NOTA BENE

La non prise en compte des berges et de la ripisylve dans le rapport de présentation du PLU/PLUI est un motif d'incompatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et le SAGE des Deux Morin.

Le diagnostic :

- identifie et cartographie les **cours d'eau et les berges (carte IGN au 1/25000)**,
- **identifie et cartographie une bande inconstructible de 6m minimum de part et d'autre des berges.** A chaque révision de document d'urbanisme, l'évolution potentielle du lit des cours d'eau est à prendre en compte en réajustant la bande de retrait des 6 mètres minimum,

NOTA BENE

La non prise en compte de la bande inconstructible de 6 mètres minimum de part et d'autre des berges est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.

- identifie et cartographie **la ripisylve** arborée, arbustive, et **les obstacles et les secteurs où elle est absente**
- recense les **interventions** effectuées sur les berges, et dresse l'évolution de la dégradation et de **l'artificialisation des berges**,
- identifie **les accès aux cours d'eau**,
- tient compte **des servitudes de marchepied sur les berges des cours d'eau domaniaux**,
- établit des indicateurs de suivi.

NOTA BENE

Sur la partie domaniale du Grand Morin (de moulin du Coude à Dammartin sur Tigeaux jusqu'à la confluence avec la Marne), il existe une servitude de marchepied de 3,25m pour la gestion du cours d'eau. Sur cette servitude, les propriétaires riverains ne peuvent pas planter d'arbres ni se clorent de haies autrement qu'à une distance de

3,25m. (Art.L2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques).

Le **porter à connaissance des Services de l'État** est une aide précieuse à la réalisation de ce diagnostic (Art. Art. L.132-1 à 4 du CU).

Le **PLU-PLUI** doit être **compatible avec** :

- le **SDAGE Seine-Normandie 2016-2021**,
- le **SAGE des Deux Morin**,
- le **SCOT** s'il existe.

Le **PLU-PLUI** doit **prendre en compte** :

- le **Schéma Régional de Cohérence Ecologique** d'Ile-de-France (2013) et de Champagne Ardenne (2016), (Art. L371-3 du CE).

Exemple de rédaction – Rapport de présentation

Les objectifs de protection des berges et de la ripisylve sont à traduire dans les documents graphiques et réglementaires pour une mise en œuvre opérationnelle.

Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Le PLU-PLUI se doit **d'orienter son projet territorial vers les objectifs du SAGE sur la protection des berges et la ripisylve.**

Les collectivités doivent participer à la préservation des berges et de la ripisylve dans leurs décisions en matière d'aménagement. **L'objectif de protection des berges et de la ripisylve** doit donc apparaître dans le PADD du PLU/PLUI.

NOTA BENE

La non prise en compte de cet objectif dans le PADD est un motif d'incompatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et le SAGE des Deux Morin.

Les berges et la ripisylve doivent être **protégées de tout aménagement** conformément à la disposition 39 du PAGD du SAGE des Deux Morin. **Le PADD ne doit pas renforcer l'artificialisation des berges** et la dégradation de la ripisylve. **De ce fait, l'urbanisation doit être orientée en dehors des berges pour ne pas renforcer l'imperméabilisation. De plus, l'intégration des berges et la ripisylve dans la Trame Verte et Bleue et le réseau de continuités écologiques est fortement conseillé.**

NOTA BENE

La sur-fréquentation des berges peut entraîner une dégradation de la biodiversité présente notamment la végétation, les habitats de la faune et de la flore.



Exemple de rédaction – PADD

Les berges des cours d'eau et la ripisylve sont des composantes essentielles de la biodiversité locale que le projet communal s'engage à mettre en valeur sur le territoire en les préservant de toutes dégradations et imperméabilisations.

Orientations d'aménagement et de programmation

Les OAP ont pour objectifs de traduire les volontés politiques du PADD en projet opérationnel. Une OAP thématique à l'échelle communale peut être créée pour la protection des espaces naturels. La localisation des berges et de la ripisylve est alors à considérer en amont des projets d'aménagement à venir ainsi que la bande de recul inconstructible de 6 mètres minimum. Les opérations de restauration de berge doivent favoriser les techniques les moins impactantes, le maintien et le développement de la ripisylve.

Zonage

Pour protéger les berges et la ripisylve, il est préconisé d'appliquer les zonages suivants.

Zone Naturelle

Pour une protection idéale des berges et de la ripisylve, le classement de la bande des 6 mètres minimum de part et d'autre du cours d'eau en zone naturelle inconstructible doit être mobilisé.

La création d'un sous zone « TVB » est possible pour identifier les composantes de la Trame Verte et Bleue constitutifs du paysage.

Des outils réglementaires peuvent être associés à la réglementation du PLU-PLUI comme :

- **Éléments de paysage** pour valoriser le rôle écologique et hydraulique des berges et de la ripisylve (Art. L151-23 et R151-43 du CU).

NOTA BENE

L'utilisation du classement élément de paysage doit être accompagnée d'un zonage et une réglementation spécifiques dans le PLU-PLUI pour garantir leur protection et notamment d'une compensation en cas de destruction. L'intervention sur un site classé en tant qu'élément de paysage est soumise uniquement à déclaration.

- **Emplacement réservé** pour les opérations de restauration et de consolidation des berges engagées et à venir (Art. L151-41 et R151-43 du CU).

NOTA BENE

Le classement en Espace Boisé Classé bien qu'offrant une protection forte des berges et de la ripisylve, n'est pas l'outil le plus approprié pour l'entretien de la ripisylve. Toutes les interventions dans un EBC nécessitent une procédure de déclaration/autorisation rendant ainsi plus contraignant l'entretien de ces milieux.

- **Espace Boisé Classé** offre une protection forte des continuités écologiques pour les boisements, la forêt, les parcs. L'EBC n'est pas toujours approprié car toutes interventions dans un EBC nécessitent une procédure de déclaration/autorisation rendant ainsi plus contraignant l'entretien de ces milieux naturels notamment les berges des cours d'eau.

Zone Agricole

Pour les parcelles ayant un usage agricole, le classement en zone agricole est possible bien que le zonage naturel soit plus protecteur. Lorsque la ripisylve est intermittente sur le territoire communal, une protection globale de l'ensemble du linéaire en zone naturelle est recommandée. Ainsi dans une logique de corridor, les bords de cours d'eau (boisés ou non) seront protégés quel que soit l'état des berges et l'occupation des sols.

Zone A Urbaniser

Les berges et la ripisylve devant être préservées pour leurs rôles écologiques et hydrauliques, elles ne sont pas des lieux dédiés à l'urbanisation.

NOTA BENE

Classer la bande des 6 mètres minimum de retrait de part et d'autre des berges en zone à urbaniser est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.

Zone Urbaine

Toutes les berges localisées en zone urbaine doivent être réglementées pour éviter les dégradations supplémentaires.

Règlement

Les règles suivantes sont fortement préconisées pour protéger de façon efficace les berges et la ripisylve.

Zones Naturelle – Agricole

DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

- Interdire toutes nouvelles constructions et extensions dans la bande de 6 mètres minimum de part et d'autre des rives du cours d'eau.

⚠️ NOTA BENE

Toutes constructions dans la bande inconstructible de 6m minimum de part et d'autre des berges est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.

- Défricher à nu les berges et détruire la ripisylve pour un changement d'affectation du sol.
- Pratiquer des remblaiements, des affouillements, des exhaussements, des comblements.
- Créer des dépôts de stockage de toutes natures (déchets, matériaux, voitures, etc.) sur les berges.

CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Volumétrie et implantation des constructions

- Fixer un coefficient d'emprise en sol pour limiter l'imperméabilisation.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- Protéger les boisements et les remplacer en cas de destruction.
- Proscrire les espèces exotiques envahissantes dans la plantation de ripisylve et privilégier les espèces d'essences locales.
- Privilégier les techniques de génie végétal pour la restauration des berges et de la ripisylve.
- Maintenir un pourcentage d'espaces verts de pleine terre.

Zone Urbaine

DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

- Interdire toutes nouvelles constructions et extensions dans la bande de 6 mètres minimum de part et d'autre des rives du cours d'eau.

⚠️ NOTA BENE

Toutes constructions dans la bande inconstructible de 6m minimum de part et d'autre des berges est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.

CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- Protéger les boisements et les arbres existants et les remplacer en cas de destruction.
- Proscrire les espèces exotiques envahissantes dans la plantation de ripisylve et Privilégier les espèces d'essences locales.
- Privilégier les techniques de génie végétal pour la restauration des berges et de la ripisylve.

⚠️ NOTA BENE

Il est préconiser de mentionner dans l'insertion paysagère obligatoire des permis de construire les plantations maintenues, supprimées ou créées.

⚠️ NOTA BENE

Pour tous les projets de restaurations des berges et de plantations de ripisylve en bordure des cours d'eau les espèces suivantes sont conseillées :

- Acer pseudoplatanus (érable sycomore)
- Alnus glutinosa (aulne glutineux)
- Cornus sanguinea (cornouiller sanguin)
- Corylus avellana (coudrier / noisetier)
- Euonymus europaeus (fusain d'Europe)
- Fraxinus excelsior (frêne commun)
- Prunus avium (merisier)
- Quercus pedunculata (chêne pédonculé)
- Salix alba (saule blanc)
- Salix caprea (saule marsault)
- Salix cinerea (saule cendré)
- Sambucus nigra (sureau noir)
- Tilia cordata (tilleul à petites feuilles)
- Viburnum opulus (viorne obier)



La protection des berges et de la ripisylve dans la Carte Communale

Rapport de présentation

Le rapport de présentation rassemble toutes les données existantes sur les cours d'eau, les berges et la ripisylve.

Les berges et de la ripisylve doivent apparaître dans le rapport de présentation car les collectivités doivent les protéger dans leurs décisions en matière d'aménagement.

⚠ NOTA BENE

La non prise en compte des berges et de la ripisylve dans le rapport de présentation est un motif d'incompatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et le SAGE des Deux Morin.

Pour ce faire le diagnostic territorial :

- identifie et cartographie les **cours d'eau et les berges (carte IGN au 1/25000)**,
- **identifie et cartographie une bande inconstructible de 6 mètres minimum de part et d'autre des berges.** A chaque révision de document d'urbanisme, l'évolution potentielle du lit des cours d'eau est à prendre en compte en réajustant la bande de retrait des 6 mètres minimum,

⚠ NOTA BENE

La non prise en compte de la bande inconstructible de 6m minimum de part et d'autre des berges est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.

- identifie et cartographie la ripisylve arborée et arbustive, les obstacles et les secteurs où elle est absente,
- recense les **interventions** effectuées sur les berges et dresse l'évolution de la dégradation et de **l'artificialisation des berges**,
- identifie **les accès aux cours d'eau**,
- tient compte **des servitudes de marchepied sur les berges des cours d'eau domaniaux**,
- établit des indicateurs de suivi.

⚠ NOTA BENE

Sur la partie domaniale du Grand Morin (de moulin du Coude à Dammartin sur Tigeaux jusqu'à la confluence avec la Marne), il existe une servitude de marchepied de 3,25m pour la gestion du cours d'eau. Sur cette servitude, les propriétaires riverains ne peuvent pas planter d'arbres ni se clore de haies autrement qu'à

une distance de 3,25m. (Art.L2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques).

Le **porter à connaissance des Services de l'État** est une aide précieuse à la réalisation de ce diagnostic (Art. L.132-1 à 4 du CU).

La carte communale doit être **compatible** avec :

- le **SDAGE Seine-Normandie 2016-2021**,
- le **SAGE des Deux Morin**,
- le **SCOT** s'il existe.

La carte communale doit **prendre en compte** :

- le **Schéma Régional de Cohérence Ecologique** d'Ile-de-France (2013) et de Champagne Ardenne (2016), (Art. L371-3 du CE).

⚠ NOTA BENE

Afin de protéger les éléments du paysage, il est conseillé de **réaliser l'inventaire des éléments de paysage** (naturels et bâtis) à préserver, **simultanément à l'élaboration de la carte communale**, afin de ne faire qu'une seule enquête publique. Les éléments à préserver sont portés sur le plan de zonage, et les critères et justifications du recensement ainsi que les fiches d'identification des éléments précisant le numéro de la parcelle cadastrale sont décrits dans un document annexe.

Document graphique

Les berges des cours d'eau n'ont pas pour vocation d'être ouvertes à l'urbanisation. Il est demandé de classer les berges en zone inconstructible.

⚠ NOTA BENE

Le classement des berges en zone constructible est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.



© Françoise Couturier – L'Aubetin – Saint-Augustin

FICHE n°9 - Protéger les berges des cours d'eau et la ripisylve – Tableau de synthèse

Compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE des Deux Morin	<p>Enjeu 3 : Restaurer la fonctionnalité des cours d'eau et milieux associés</p> <p>Objectif 3.1 : Atteindre et maintenir le bon état écologique des masses d'eau</p> <p>Orientation 11 : Restaurer le fonctionnement hydromorphologique et les milieux aquatiques (Dispositions 39, 40 et 41)</p>
---	---

Schéma de Cohérence Territoriale		Code de l'Urbanisme
Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en compte les berges et la ripisylve dans la description du territoire (motif incompatibilité) Identifier et cartographier, les cours d'eau, les berges, la ripisylve et les bandes de 6 mètres minimum de part et d'autres des berges (motif d'incompatibilité), décrire l'état écologique des cours d'eau, dresser l'évolution de l'artificialisation des berges, les accès aux cours d'eau, identifier et localiser les obstacles et les lieux fragiles de la ripisylve. Tenir compte des servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau Doit être compatible avec le SDAGE, le SAGE et rendre en compte le SRCE. 	Article R141-2 à 5 du CU Article L141-3 du CU
Projet d'Aménagement et de Développement Durable	<ul style="list-style-type: none"> Inscrire l'objectif de protéger les berges et la ripisylve (motif d'incompatibilité). Créer une orientation d'aménagement dédiée à la protection des espaces naturels et y inclure les berges et la ripisylve. Orienter l'urbanisation en dehors des berges. Intégrer les berges dans la TVB et les réseaux de continuité écologique. 	Article L141-4 du CU
Document d'Orientation et d'Objectif	<ul style="list-style-type: none"> Prescriptions : demander le classement en zone inconstructible avec des règles spécifiques dans le PLU-PLUI, instaurer une bande inconstructible de 6 mètres minimum du part et d'autre du cours d'eau (motif d'incompatibilité), stopper la dégradation des berges et de la ripisylve. Recommandations : identifier les secteurs prioritaires pour la restauration de la ripisylve, intégrer les berges et la ripisylve dans la TVB, classer les berges en élément de paysage ou en emplacements réservés, maîtriser le foncier pour les opérations de restauration, permettre les aménagements touristiques et paysager en bord de cours d'eau, intégrer les berges dans la TVB avec un sous zonage TVB et classer les berges en élément de paysage ou en emplacement réservé. 	Article R141-6 et 7 du CU Article L141-5 du CU
Plan Local d'Urbanisme - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal		Code de l'Urbanisme
Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en compte les berges et la ripisylve dans la description du territoire (motif incompatibilité) Identifier et cartographier, les cours d'eau, les berges, la ripisylve et les bandes de 6 mètres minimum de part et d'autres des berges (motif d'incompatibilité), décrire l'état écologique des cours d'eau, dresser l'évolution de l'artificialisation des berges, les accès aux cours d'eau, identifier et localiser les obstacles et les lieux fragiles de la ripisylve. Tenir compte des servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau Doit être compatible avec le SDAGE, le SAGE, les SCOT s'il existe et prendre en compte le SRCE. 	Article R151-1 à 4 du CU Article L151-4 du CU
Projet d'Aménagement et de Développement Durable	<ul style="list-style-type: none"> Inscrire l'objectif de protéger les berges et la ripisylve (motif d'incompatibilité). Créer une orientation d'aménagement dédiée à la protection des espaces naturels et y inclure les berges et la ripisylve. Orienter l'urbanisation en dehors des berges. Intégrer les berges dans la TVB et les réseaux de continuité écologique. 	Article L151-5 du CU
Orientations d'Aménagement et de Programmation	<ul style="list-style-type: none"> Créer une OAP thématique à l'échelle communale pour la protection des espaces naturels. Prendre en compte la localisation des berges et de la ripisylve en amont des projets d'aménagement. Instaurer une bande inconstructible de 6 mètres minimum de part et d'autre du cours d'eau (motif d'incompatibilité). Favoriser les techniques les moins impactantes pour la restauration des berges. 	Article R151-6 à 8 du CU Article L151-6 et 7 du CU
Zonage	<ul style="list-style-type: none"> Classer les berges, la ripisylve et de la bande de 6 mètres minimum de part et d'autre du cours d'eau (motif d'incompatibilité) en zone N de préférence ou A. Protéger dans une logique de linéaire et de corridor quand la ripisylve est intermittente. Possibilité de créer un sous zonage « TBV » 	Article R151-17 à 26 du CU
Règlement	<ul style="list-style-type: none"> Usages interdits : Interdire toutes nouvelles constructions dans la bande de 6 mètres - Défricher à nus les berges et détruire la ripisylve – Pratiquer les remblais, les affouillements, les comblements et les dépôts de stockage. Emprise au sol : Coefficient d'emprise au sol Espaces libres : Protéger les boisements et les arbres existants les remplacer en cas de destruction – Proscrire les espèces exotiques envahissantes – Privilégier les espèces d'essences locales – Plantations maintenues, supprimées ou créées dans l'insertion paysagère des permis de construire 	Article R151-30 à 54 du CU Article L151-8 à 42 du CU
Carte Communale		Code de l'Urbanisme
Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en compte les berges et la ripisylve dans la description du territoire (motif incompatibilité) Identifier et cartographier, les cours d'eau, les berges, la ripisylve et les bandes de 6 mètres de part et d'autres des berges, décrire l'état écologique des cours d'eau, dresser l'évolution de l'artificialisation des berges, les accès aux cours d'eau, identifier et localiser les obstacles et les lieux fragiles de la ripisylve. Tenir compte des servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau Doit être compatible avec le SDAGE, le SAGE, les SCOT s'il existe et prendre en compte le SRCE. 	Article R160-2 du CU
Document graphique	<ul style="list-style-type: none"> Classer les berges et la ripisylve en zone inconstructible (motif d'incompatibilité). 	Article R161-4 à 7 du CU Article L161-4 du CU